



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

---

Affaire No. 2010-055

**M. Ardisson  
(Appelant)**

**C/**

**Le Secrétaire Général des Nations Unies  
(Défendeur)**

**ARRET**

---

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Kamaljit Singh Garewal Juge Rose Boyko
Arrêt No.:	2010-TANU-052
Date:	1 juillet 2010
Greffier:	Weicheng Lin

---

Conseil de l'Appelant: Edward P. Flaherty

Counseil du Défendeur: Cristián Gimenez Corte

**JUGE JEAN COURTIAL, Président.**

### **Résumé**

1. M. Ardisson fait appel d'un jugement par lequel le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) a prononcé l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés a refusé de le promouvoir à la classe P-5 et a fixé à 8 000 Francs suisses l'indemnité que le Haut Commissaire pouvait choisir de payer en lieu et place de l'exécution de l'annulation de la décision administrative. Quelle qu'ait pu être l'irrégularité commise par l'administration et le nombre de points obtenus par M. Ardisson dans le cadre de la session de promotion 2007, le TCNU n'a pas commis une erreur sur un point de droit en jugeant qu'il ne lui appartenait pas de décider que ce fonctionnaire devait être promu à la classe P-5 et en prévoyant que le Haut Commissaire pouvait choisir de verser une indemnité plutôt que d'exécuter la décision d'annulation. Le montant de l'indemnité fixé par le TCNU n'est pas jugé déraisonnable. Le jugement est confirmé.

### **Faits et Procédure**

2. M. Ardisson, fonctionnaire de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, a demandé une promotion à la classe P-5 dans le cadre de la session de promotion 2007. Le Haut Commissaire ne l'a pas promu. M. Ardisson a présenté un recours auprès de la Commission paritaire de recours le 12 octobre 2008. Ce recours a été transféré au TCNU à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, du nouveau système de justice interne.

3. Le TCNU a rendu le jugement n° UNDT 2009/040 le 16 octobre 2009. Le TCNU a examiné la procédure suivie par la Commission des nominations, des promotions et des affectations qui a dressé une liste des fonctionnaires proposés pour être promus. Il a écarté l'argumentation de M. Ardisson selon laquelle, d'une part, l'approche méthodologique n'avait pas été régulièrement suivie par la Commission durant la session de promotion 2007 et, d'autre part, la décision du Haut Commissaire au sujet du nombre de promotions devant être prononcées n'était pas conforme aux directives de procédure de la Commission.

4. Le TCNU a considéré que le Haut Commissaire ne pouvait se borner à fixer à la Commission des nominations, des promotions et des affectations l'objectif d'une parité entre les sexes. Il aurait dû modifier la réglementation avant le début de la session annuelle de promotion. L'irrégularité commise par la Commission, en ne respectant pas l'ordre des critères fixés par la réglementation en vigueur pour dresser la liste des fonctionnaires à recommander à la classe P-5, a eu nécessairement pour effet de modifier les décisions du Haut Commissaire prises au vu de ces recommandations.

5. Le TCNU a relevé qu'il n'était pas habilité par son statut à se substituer à l'administration pour déclarer M. Ardisson promu au grade supérieur. Il a prononcé l'annulation de la décision refusant de promouvoir M. Ardisson à la classe P-5 dans le cadre de la session de promotion 2007. Il a également fixé à 8 000 Francs suisses l'indemnité que le Haut Commissaire pouvait choisir de payer en lieu et place de l'exécution de l'annulation prononcée.

6. Après avoir reçu, le 23 décembre 2009, une version traduite en anglais du jugement no. UNDT/2009/040, M. Ardisson a interjeté appel de ce jugement le 22 février 2010. Le Défendeur a présenté un mémoire en défense le 12 avril 2010.

### **Argumentation des parties**

#### **De l'Appelant**

7. M. Ardisson demande au Tribunal d'Appel d'ordonner la production de documents par le Secrétaire Général. Il fait valoir que la production de documents est absolument nécessaire à un examen complet et loyal de sa requête. Ces documents incluent une copie d'un avis juridique sur l'adoption de l'approche méthodologique pour la session de promotion 2007 et des documents concernant la décision refusant de le promouvoir. Il demande en outre la convocation d'une audience orale.

8. M. Ardisson soutient que si la procédure de promotion n'avait pas été viciée, il aurait été promu. Dans le cadre de la session 2007, il avait été noté 110,51 et se classait au 12<sup>ème</sup> rang sur 314 candidats promouvables. Il fait valoir que si la Commission des

nominations, des promotions et des affectations avait suivi ses propres procédures 32 hommes auraient été promus à la classe P-5, lui y compris.

9. L'Appelant soutient que la gravité des vices de procédures implique que son droit au reclassement soit mis en œuvre. Il fait valoir que les actes de l'administration l'ont placé dans une situation très désavantageuse en termes de carrière et de droits à pension. Il s'ensuit que le seul moyen de réparer le préjudice qu'il a subi est d'ordonner au Secrétaire Général de le promouvoir à la classe P-5 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007.

10. M. Ardisson soutient que si le Secrétaire Général refuse de le promouvoir, une indemnité adéquate lui est due. Il affirme qu'elle devrait être fixée à un montant égal à l'avantage financier net qu'il aurait obtenu si la procédure avait été suivie régulièrement. Il estime la perte annuelle à 10 000 dollars avec un effet sur seize années.

11. M. Ardisson demande au Tribunal d'Appel d'ordonner au Secrétaire Général de le promouvoir rétroactivement à la classe P-5. Dans l'hypothèse où le Secrétaire Général refuserait de le promouvoir, il demande une réparation adéquate. A cet égard, il demande au Tribunal d'Appel d'ordonner le paiement de 69 749 dollars en réparation de la perte de revenu et de 160 000 dollars en réparation de la perte de droits à pension. Il demande en outre au Tribunal d'Appel d'ordonner le paiement d'au moins 50 000 dollars en réparation du préjudice moral qu'il a subi en raison du comportement grossièrement irrégulier de l'administration ainsi que le paiement d'au moins 15 000 dollars au titre des frais de procédure en raison de l'impossibilité pour lui de faire appel au Bureau de l'aide juridique au personnel, avec les intérêts.

#### **Du Défendeur**

12. Le Défendeur soutient que l'appel n'est pas recevable. Il a été présenté par M. Ardisson le 22 février 2010, après l'expiration du délai d'appel le 8 février 2010 décompté conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1(c) du Statut du Tribunal d'Appel.

13. Dans l'hypothèse où le Tribunal d'Appel jugerait l'appel recevable, le Défendeur fait valoir que, en méconnaissance des dispositions de l'article 8, paragraphe 2 (c), l'Appelant n'a pas précisé la base légale ou les motifs de son appel mais s'est borné à

reprendre les arguments qu'il a présentés à la Commission paritaire de recours et qui ont été examinés par le TCNU.

14. Le Défendeur soutient que c'est à tort que M. Ardisson prétend que si le processus de sélection n'avait pas été vicié il aurait été promu. A supposer même que la Commission des nominations, des promotions et des affectations ait recommandé la promotion de M. Ardisson, une telle recommandation n'aurait pas été obligatoirement suivie par le Haut Commissaire qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la prise des décisions finales.

15. Le Défendeur fait valoir que M. Ardisson n'a identifié aucune erreur de droit ou de fait du TCNU. Il soutient que la décision prise par le TCNU est conforme à son statut et à la Charte des Nations Unies qui confèrent sans ambiguïté au seul Secrétaire Général un pouvoir discrétionnaire dans la nomination des fonctionnaires. Le TCNU a conclu à bon droit que le juge n'était pas habilité à se substituer à l'administration et à déclarer que M. Ardisson devrait être promu.

16. Le Défendeur soutient que le TCNU a fait une juste appréciation du montant de l'indemnité. Il ajoute que si le Haut Commissaire donnait suite à l'annulation de la décision administrative de ne pas promouvoir M. Ardisson, il faudrait organiser pour lui une nouvelle procédure de sélection sans garantie d'être finalement promu. Le paragraphe 5 (b) de l'article 10 du statut du TCNU prévoit que l'indemnité ne peut normalement excéder l'équivalent de deux années de salaire de base net et que ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'une indemnité plus élevée peut être accordée. Des circonstances exceptionnelles n'ont pas été alléguées, encore moins démontrées par l'Appelant. Le Défendeur observe que dans la majorité des cas de refus de promotion, l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a accordé des indemnités allant de trois mois à un an de salaire de base net en fonction de l'irrégularité commise, au cas par cas. Le TCNU a accordé des montants similaires dans des cas de refus de promotion. Le Défendeur conclut que M. Ardisson n'a pas identifié d'erreur du TCNU au sujet de l'évaluation du montant de l'indemnité qui impliquerait une infirmation de son jugement.

17. Le Défendeur soutient que le recueil d'éléments de preuve supplémentaires par le Tribunal d'Appel ne s'impose pas puisque les faits ne sont pas contestés. L'Appelant n'a pas fait état de circonstances exceptionnelles de nature à justifier la production d'éléments de preuve supplémentaires au sens de l'article 2, paragraphe 5 du Statut du Tribunal d'Appel. S'agissant de la demande d'audience orale, le Défendeur fait valoir que si des éléments de fait devaient être éclaircis, le Tribunal d'Appel pourrait renvoyer l'affaire au TCNU conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

### Considérations

18. L'appel n'est pas tardif. Il ressort des pièces du dossier que l'appel de M. Ardisson a été reçu par courriel au greffe de cette Cour le 4 février 2010. La requête d'appel a été également envoyée par la poste au greffe du Tribunal d'Appel le même jour. Une requête complétée a ensuite été enregistrée le 22 février 2010. Dans ces circonstances, cette Cour considère que l'appel a été formé le 4 février 2010, avant l'expiration du délai de 45 jours calendaires qui a commencé à courir à compter du 23 décembre 2009, date à laquelle l'Appelant a reçu l'expédition du jugement attaqué rédigé dans la langue dans laquelle celui-ci avait introduit sa requête devant le juge de première instance. Le Défendeur n'est donc pas fondé à soutenir que l'appel de M. Ardisson est tardif.

19. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 10 du statut du TCNU : « Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner : a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe ; / b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée ».

20. Il résulte des dispositions précitées que, quelle qu'ait pu être l'irrégularité commise par l'administration et le nombre de points obtenus par M. Ardisson dans le cadre de la

session de promotion 2007, le TCNU n'a pas commis une erreur sur un point de droit en jugeant qu'il ne lui appartenait pas de décider que ce fonctionnaire devait être promu à la classe P-5 et en prévoyant, après avoir annulé la décision du Haut Commissaire refusant d'accorder à M. Ardisson une promotion à la classe P-5 au titre de l'année 2007, que le Haut Commissaire pouvait choisir de verser une indemnité plutôt que d'exécuter la décision d'annulation de la décision administrative.

21. Les pouvoirs du Tribunal d'Appel sont limités par les dispositions, semblables à celles du paragraphe 5 de l'article 10 du statut du TCNU, du paragraphe 1 de l'article 9 de son Statut. Les conclusions de M. Ardisson tendant à ce que le Tribunal d'Appel ordonne au Défendeur de le promouvoir à la classe P-5 avec effet rétroactif ne peuvent donc, en tout état de cause, qu'être rejetées.

22. M. Ardisson soutient que le montant de l'indemnité que le Défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée a été fixé par le TCNU à un montant trop bas. Il fait valoir qu'une compensation adéquate devrait inclure la perte de traitement résultant de la non promotion à la classe P-5 depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et de la perte de pension qui en résultera dans le futur.

23. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les statuts du TCNU et du Tribunal d'Appel ont prévu que l'indemnité ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant.

24. Nous considérons que, pour la fixation de l'indemnité, le TCNU doit être guidé par deux considérations. La première est la nature de l'irrégularité qui a conduit à l'annulation de la décision administrative contestée. La seconde est l'appréciation de la chance sérieuse qu'aurait eu le fonctionnaire d'être promu si la procédure avait été régulière.

25. Dans cette affaire, le TCNU a tout d'abord jugé non fondée l'argumentation de M. Ardisson selon laquelle plusieurs irrégularités auraient entaché la procédure de promotion au titre de l'année 2007. Puis il a considéré que le système mis en place dans le cadre de la session de promotion 2007, qui tendait à promouvoir dans la classe P-5 autant d'hommes que de femmes dans le but d'atteindre la parité hommes-femmes conformément aux objectifs présentés par le Secrétaire Général à l'Assemblée Générale, n'était pas illégal en lui-même dès lors qu'il respectait également le principe énoncé par la Charte des Nations Unies

de la promotion au mérite. Le TCNU a toutefois jugé que s'il appartenait au Haut Commissaire, pour atteindre ce but, de fixer des règles claires d'avancement conciliant la parité hommes-femmes et le principe de promotion au mérite, il devait modifier la réglementation avant le début de la session annuelle de promotion. Il a commis une irrégularité en se bornant à demander à la Commission des nominations, des promotions et des affectations, par instruction de la direction de la gestion des ressources humaines, d'appliquer de tels quotas. Le TCNU n'a retenu que cette dernière irrégularité, sans effet réel direct sur les chances de M. Ardisson d'être promu, pour fonder la décision d'annulation.

26. Dans les circonstances qui viennent d'être décrites, qui ne sont pas exceptionnelles, cette Cour estime que le TCNU, en fixant le montant de l'indemnité à 8 000 francs suisses, n'a pas rendu une décision déraisonnable.

27. En ce qui concerne la production de documents qui est demandée par l'Appelant, la Cour l'estime inutile dans les circonstances de cette affaire.

28. En ce qui concerne les conclusions tendant au versement d'une indemnité en réparation d'un dommage moral, cette Cour observe qu'il ne ressort pas des pièces du dossier de cette affaire qu'elles aient été présentées au TCNU. Une telle demande ne peut être présentée pour la première fois en appel.

**Dispositif**

29. La requête de M. Ardisson est rejetée.

Fait ce 1 juillet 2010, à New York, États-Unis.

Original: Français

*(Signé)*

Juge Courtial, Président

*(Signé)*

Juge Garewal

*(Signé)*

Juge Boyko

Enregistré au Greffe ce 16 août 2010, à New York, États-Unis.

*(Signé)*

Weicheng Lin, Greffier  
Tribunal d'appel des Nations Unies